

CONDITIONS ET MODALITÉS POUR OBTENIR UN PERMIS D'ENSEIGNER AU QUÉBEC

Titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, mais à l'extérieur du Québec



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Coordination et rédaction

Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
Secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.mels.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2016

ISBN ; 9: /4/772/93; 28/; (PDF)
(Édition anglaise : ISBN ; 9: /4/772/93; 27/4)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

TABLE DES MATIÈRES

1	ENSEIGNER AU QUÉBEC	4
1.1	UN SURVOL DU SYSTÈME SCOLAIRE	4
1.2	L'AUTORISATION D'ENSEIGNER ET LES ORDRES D'ENSEIGNEMENT	4
1.3	LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT	5
1.4	L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT	5
2	L'AUTORISATION D'ENSEIGNER AU QUÉBEC	6
2.1	LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	6
2.1.1	En formation générale à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire	6
2.1.2	En formation professionnelle au secondaire (enseigner un métier)	6
2.2	LA DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	9
2.2.1	Déclaration relative aux antécédents judiciaires	10
2.2.2	Documents exigés pour l'étude du dossier	10
2.2.3	Envoi d'une demande d'autorisation d'enseigner	11
2.3	L'ADMISSIBILITÉ À L'AUTORISATION D'ENSEIGNER	11
	RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES	14
	AIDE-MÉMOIRE POUR CONSTITUER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNER	15
	ANNEXE 1 — DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	16
	ANNEXE 2 — DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER AU QUÉBEC	20

1 ENSEIGNER AU QUÉBEC

1.1 UN SURVOL DU SYSTÈME SCOLAIRE

Les élèves du Québec reçoivent, pendant les sept premières années de scolarité, une formation générale qui se donne à l'éducation préscolaire et au primaire, de même qu'au secondaire, soit les cinq années qui suivent les études primaires. La formation générale mène aux études supérieures. Les élèves ont également accès aux programmes de formation professionnelle après la troisième, la quatrième et la cinquième année du secondaire. Ces programmes conduisent au marché du travail et donnent accès à différents métiers.

1.2 L'AUTORISATION D'ENSEIGNER ET LES ORDRES D'ENSEIGNEMENT

Pour enseigner en formation générale à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire et au secondaire professionnel (enseigner un métier), la formation en enseignement est obligatoire.

L'enseignement à l'éducation préscolaire et au primaire est donné par des titulaires qui enseignent toutes les matières aux élèves, sauf l'éducation physique et les arts¹ et la langue seconde.

L'enseignement au secondaire est donné par des enseignantes et des enseignants dont la formation est concentrée dans une ou deux matières du Régime pédagogique² et regroupe les programmes d'études conduisant à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

De plus, toute personne qui veut enseigner dans un établissement scolaire doit, selon la réglementation en vigueur au Québec, tant au secteur public qu'au secteur privé, être titulaire d'une **autorisation d'enseigner** délivrée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Il est à noter que les établissements d'enseignement postsecondaire (cégeps et universités) ne sont pas régis par les mêmes normes et qu'ils engagent leur personnel enseignant selon leurs règles respectives. Aucune autorisation d'enseigner n'est exigée ni délivrée pour enseigner dans ces établissements.

1. Au Québec, le baccalauréat à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est obligatoire pour pouvoir enseigner indistinctement au préscolaire ou dans un ou l'autre des cycles du primaire. C'est pourquoi les candidats venant des autres provinces canadiennes ou territoires, même s'ils possèdent une autorisation d'enseigner non assortie de conditions précisant un cycle particulier du primaire, peuvent obtenir une autorisation d'enseigner au préscolaire et au primaire.

2. Au Québec, pour enseigner au secondaire, il n'est pas obligatoire d'avoir été formé pour l'enseignement de deux disciplines pour obtenir un permis d'enseigner. Pour la liste des matières prévues au Régime pédagogique, voir le site suivant : www.mels.gouv.qc.ca/legislat/Regime_ped/epps_30mai2000.pdf.

Les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente de la province ou du territoire, peuvent obtenir un brevet d'enseignement ou un permis d'enseigner. Pour obtenir l'autorisation d'enseigner permanente, le brevet d'enseignement, les personnes titulaires d'un permis d'enseigner doivent satisfaire à certaines conditions, telles que suivre des cours et/ou réussir un stage probatoire.

1.3 LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Au Québec, dans le but d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves, toute personne qui demande une autorisation d'enseigner, dans le secteur de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle, doit remplir la déclaration relative aux antécédents judiciaires (voir l'annexe 1).

Le document intitulé *La vérification des antécédents judiciaires – Document d'information à l'intention des demandeurs et des titulaires d'une autorisation d'enseigner*, publié à l'adresse www.mels.gouv.qc.ca/dftps sous l'onglet « Autorisation d'enseigner », renferme tous les renseignements pour entreprendre cette démarche.

1.4 L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

La responsabilité de recruter le personnel scolaire incombe aux employeurs scolaires, c'est-à-dire les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'embauche pas le personnel enseignant.

Pour offrir ses services en vue d'enseigner à temps plein, à temps partiel ou à contrat, tant dans les commissions scolaires que dans les établissements d'enseignement privés, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner du Ministère. Elle doit adresser sa demande d'emploi auprès du service des ressources humaines de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé de son choix. Leurs coordonnées sont sur le site Internet du Ministère, sous l'onglet « Recherche d'un organisme scolaire ». Plusieurs organismes scolaires présentent, dans leur site, une rubrique réservée à l'emploi, par exemple :

- pour les commissions scolaires : www.fcsq.qc.ca/Emplois/index.asp;
- pour les établissements d'enseignement privés : <http://www.cadre.qc.ca/> (sélectionner « babillard d'emploi » dans le menu de gauche).

2 L'AUTORISATION D'ENSEIGNER AU QUÉBEC

2.1 LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

2.1.1 En formation générale à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire

Pour obtenir une autorisation d'enseigner dans le secteur de la formation générale, une personne qui a reçu sa formation à l'extérieur du Québec doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par l'autorité compétente dans une province ou un territoire du Canada où ses études ont été réussies ou reconnues et remplir les conditions suivantes :

- 1) satisfaire à l'une des conditions énoncées à l'article 2 du Règlement sur les autorisations d'enseigner concernant le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de résident temporaire (à titre de personne réfugiée ou de personne à protéger³);
- 2) avoir satisfait aux exigences relatives aux antécédents judiciaires (voir l'annexe 1);
- 3) avoir réussi l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre.

2.1.2 En formation professionnelle au secondaire (enseigner un métier)

Pour obtenir une autorisation d'enseigner dans le secteur de la formation professionnelle, une personne qui a reçu sa formation à l'extérieur du Québec doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par l'autorité compétente dans une province ou un territoire du Canada où ses études ont été réussies ou reconnues et remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir obtenu l'équivalent d'un des diplômes suivants qui a un lien direct avec un programme d'études de la formation professionnelle dans lequel elle désire enseigner : diplôme d'études professionnelles au secondaire (ex. : D.E.P. en mécanique d'entretien), diplôme d'études collégiales (secteur technique, ex. : D.E.C. en soins infirmiers) ou baccalauréat universitaire (ex. : en sciences infirmières);
- 2) cumuler un minimum de 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier lié au programme d'études visé au paragraphe 1 (ex. : avoir un diplôme en coiffure et avoir exercé le métier de coiffeur ou de coiffeuse, avoir un diplôme de mécanique automobile et avoir enseigné la mécanique automobile ou avoir exercé le métier de mécanicien ou de mécanicienne);

3. Voir 2.2.2, paragraphe 8 ou 9.

- 3) satisfaire à l'une des conditions énoncées à l'article 2 du Règlement sur les autorisations d'enseigner concernant le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de résident temporaire (à titre de personne réfugiée ou de personne à protéger⁴);
- 4) avoir satisfait aux exigences relatives aux antécédents judiciaires (voir l'annexe 1);
- 5) avoir réussi l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre.

Précisions sur l'autorisation d'enseigner en formation générale ou en formation professionnelle

Si l'autorisation d'enseigner délivrée par l'autorité compétente dans la province ou le territoire au Canada **n'est pas assortie de conditions** et si l'analyse du dossier révèle que le programme de formation à l'enseignement de la personne est jugé **équivalent** au programme de formation à l'enseignement du Québec, la personne devient admissible à un **brevet d'enseignement** qui mentionnera le programme d'études à l'appui de sa délivrance.

Pour avoir droit à un **brevet d'enseignement** en formation générale à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire dans lequel on nomme le programme d'études à l'appui de sa délivrance, la formation pour les enseignantes et les enseignants doit être équivalente à celle d'un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire d'au moins 90 unités d'une université québécoise. Cette formation intègre les disciplines du Régime pédagogique enseignées par les titulaires et exclut l'éducation physique, les arts et la langue seconde.

Pour avoir droit à un **brevet d'enseignement** en formation générale à l'éducation au secondaire dans lequel on nomme le programme d'études à l'appui de sa délivrance, la formation disciplinaire doit être liée à au moins une discipline du Régime pédagogique du Québec. La formation disciplinaire doit être d'un minimum de 45 unités par discipline. Si la formation est constituée de deux disciplines (formation bidisciplinaire) et qu'elle vise l'enseignement d'une autre discipline que la mathématique, la langue d'enseignement ou une spécialité (éducation physique, arts, langue seconde), elle doit comporter au moins 30 unités dans une discipline et 18 unités dans une autre discipline du Régime pédagogique.

4. Voir 2.2.2, paragraphe 8 ou 9.

En résumé, les principales disciplines du Régime pédagogique et le nombre d'unités requis sont les suivants :

Mathématique	45 unités
Langue d'enseignement (français ou anglais)	45 unités
Langue seconde (français ou anglais)	45 unités
Arts (arts plastiques, musique, art dramatique, danse)	45 unités
Éducation physique et à la santé	45 unités
Éthique et culture religieuse (développement personnel)	45 unités
Autre matière optionnelle	45 unités
Science et technologie (physique, chimie, biologie) Si une seule discipline : Si plus d'une discipline :	45 unités 30 unités dans la première discipline et 18 unités dans la seconde
Univers social et éducation à la citoyenneté (histoire, géographie, intégrant des composantes dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté et de l'environnement économique et contemporain) Si une seule discipline : Si plus d'une discipline :	45 unités 30 unités dans la première discipline et 18 unités dans la seconde

Pour des programmes de formation professionnelle, voici les secteurs concernés :

1. Administration, commerce et informatique
2. Agriculture et pêches
3. Alimentation et tourisme
4. Arts
5. Bois et matériaux connexes
6. Chimie et biologie
7. Bâtiments et travaux publics
8. Environnement et aménagement du territoire
9. Électrotechnique
10. Entretien d'équipement motorisé
11. Fabrication mécanique
12. Foresterie et papier
13. Communication et documentation
14. Mécanique d'entretien
15. Mines et travaux de chantier

- 16. Métallurgie
- 17. Transport
- 18. Cuir, textile et habillement
- 19. Santé
- 20. Services sociaux, éducatifs et juridiques
- 21. Soins esthétiques

Si l'autorisation d'enseigner délivrée par l'autorité compétente dans la province ou le territoire au Canada n'est pas assortie de conditions et si l'analyse du dossier révèle que le programme de formation à l'enseignement de la personne est jugé **non équivalent** au programme de formation à l'enseignement du Québec, la personne devient admissible à un **brevet d'enseignement** sur lequel il n'y aura aucune mention du programme d'études à l'appui de sa délivrance.

Si l'autorisation d'enseigner délivrée par l'autorité compétente dans la province ou le territoire au Canada **est assortie de conditions**, la personne devient admissible à un permis d'enseigner (autorisation d'enseigner temporaire) comportant des conditions semblables. Ces conditions pourraient être de réussir un stage probatoire **ou** suivre des cours **ou** réussir un stage probatoire **et** réussir des cours.

2.2 LA DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

Toute personne qui a obtenu une autorisation d'enseigner au Canada et qui désire obtenir une autorisation d'enseigner au Québec doit présenter au Ministère le formulaire de demande d'autorisation d'enseigner (annexe 2) **dûment rempli et signé et joindre tous les documents requis**. Les deux pages de l'annexe 2 sont obligatoires.

La personne doit rassembler les documents originaux ou les photocopies certifiées, claires et lisibles, ainsi qu'il est précisé au point 2.2.2. **Les photocopies qui ne sont pas certifiées ne peuvent pas être considérées car elles n'ont pas de valeur légale**. Pour être certifiées, **les photocopies doivent être faites à partir de documents originaux** (et non des impressions tirées d'Internet) et porter **l'original de la signature et les coordonnées d'une personne** (nom en caractères d'imprimerie, adresse et numéro de téléphone où le Ministère peut la joindre) **agissant à titre de commissaire à l'assermentation qui authentifie les documents** (ex. : greffier d'un tribunal, secrétaire-trésorier d'une municipalité, avocat, notaire). Voici le lien pour trouver la liste de ces personnes : www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/comm-asser.htm.

LE DOSSIER EST ANALYSÉ UNIQUEMENT LORSQUE TOUS LES DOCUMENTS EXIGÉS PAR LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER SONT FOURNIS.

Une fois le dossier complet, le Ministère s'engage à répondre à la demande dans un délai de 60 jours ouvrables.

Le dossier demeure ouvert pendant un an à partir de la date de réception de la demande. Après cette période, si les documents complémentaires nécessaires à l'analyse ne sont pas

parvenus au Ministère et que la personne n'informe pas ce dernier par écrit qu'elle poursuit ses démarches afin d'obtenir les documents requis, le dossier sera supprimé.

Si la personne est insatisfaite de la réponse reçue, **ou si de nouvelles pièces ou autres éléments importants s'ajoutent à son dossier**, elle peut faire une demande de **révision en tout temps**. Cette demande doit être faite par écrit, signée et envoyée à l'adresse suivante :

Comité central de révision
 Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
 Québec (Québec) G1R 5A5

2.2.1 Déclaration relative aux antécédents judiciaires

La déclaration relative aux antécédents judiciaires (voir l'annexe 1) doit être jointe à la demande d'autorisation d'enseigner.

L'OMISSION DE REMPLIR ET DE TRANSMETTRE LA DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ENTRAÎNERA LE REFUS DE DÉLIVRER L'AUTORISATION D'ENSEIGNER.

2.2.2 Documents exigés pour l'étude du dossier

En plus du formulaire de demande d'autorisation d'enseigner de l'annexe 2 dûment signé, la personne doit envoyer les documents suivants :

1. **Une copie certifiée** du document l'autorisant à enseigner dans le territoire ou la province canadienne où a été réussie ou reconnue sa formation psychopédagogique ou sa formation à l'enseignement. Ce document peut, par exemple, être le certificat d'inscription, le certificat professionnel, le certificat d'aptitude à l'enseignement. Si cette autorisation d'enseigner est **assortie de conditions**, la personne doit fournir les renseignements concernant ces conditions.
2. Une lettre attestant que **le droit d'enseigner n'a pas été annulé, suspendu, ni retiré**. Cette lettre, communément appelée *Lettre d'attestation de validité* ou en anglais *Letter of Good Standing*, doit dater **de moins de trois mois** et être envoyée **directement au Ministère** par l'organisme qui a délivré l'autorisation d'enseigner à l'extérieur du Québec; la personne doit faire une démarche auprès de l'organisme responsable dans chaque province ou territoire où elle a reçu cette autorisation. Si cette autorisation d'enseigner est **assortie de conditions**, l'organisme qui l'a délivrée doit préciser ces conditions.
3. **Une copie certifiée** de chacun des diplômes sur lesquels la personne appuie sa demande d'autorisation d'enseigner.

4. Les relevés de notes **originaux** ou des **copies certifiées** en lien avec les diplômes décernés. Pour le secteur de la formation professionnelle (enseignement d'un métier), fournir également tout relevé de notes de formation professionnelle ou technique en lien avec le métier sur lequel s'appuie la demande d'une autorisation d'enseigner.

Le Ministère exige un plan de cours ou le programme d'études de chaque cours lorsque les relevés de notes ne sont pas suffisamment explicites, c'est-à-dire si on ne peut y lire que des codes numériques ou des abréviations de cours et si aucun repère quant à la durée des cours ou des stages n'y est présent. **Les plans de cours devront indiquer clairement les titres complets des cours suivis, leur code, leur description et le nombre d'unités de chacun et correspondre aux cours indiqués sur le relevé de notes.** Les relevés de notes tirés de sites Internet ne sont pas acceptés.

5. **Une copie certifiée** de son acte de naissance ou de son certificat de naissance ou de son passeport valide. **Une copie certifiée de l'acte de mariage est exigée pour les femmes qui utilisent le nom de famille de leur conjoint. Au Québec, seul le nom à la naissance est utilisé dans les documents officiels; le dossier sera donc ouvert à ce nom.**
6. **Si les études ou une partie des études ont été faites à l'extérieur du Canada, une copie certifiée** du document *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (seules les copies certifiées sont acceptées; **veuillez conserver les originaux pour vos dossiers**).

Les relevés de notes et les diplômes décernés par un ou des établissements d'enseignement **à l'extérieur du Canada** doivent être évalués et authentifiés par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC). Par exemple, si le premier baccalauréat a été fait aux États-Unis d'Amérique et que la formation en enseignement a été achevée dans une province canadienne, la personne doit présenter le document *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* faisant état du diplôme obtenu aux États-Unis d'Amérique. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire si toutes les études universitaires ainsi que la formation à l'enseignement ont été faites au Canada, il n'est pas nécessaire d'obtenir cette évaluation.

Pour connaître les modalités d'obtention du document *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*, il est recommandé de consulter le site Internet du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à l'adresse suivante :

Centre d'expertise sur les formations acquises hors du Québec
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
255, boulevard Crémazie Est, 8^e étage, bureau 8.01
Montréal (Québec) H2M 1M2
Téléphone : 514 864-9191
Télécopieur : 514 873-8701
Courriel : evaluations.comparatives@micc.gouv.qc.ca

Tous les diplômes, relevés de notes et autres documents relatifs au dossier d'études écrits dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent avoir été traduits par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (voir le site Internet www.ottiaq.org). Si la traduction a été faite par quelqu'un d'autre, elle doit avoir été vérifiée par un membre de l'OTTIAQ. Il faut joindre à la traduction une photocopie certifiée de chaque document qui a été traduit.

7. La personne qui désire enseigner **au secteur de la formation professionnelle** (enseignement d'un métier) doit fournir les **documents originaux ou des copies certifiées** de documents délivrés par le ou les employeurs concernés attestant une expérience de travail d'au moins 3 000 heures **dans la pratique ou dans l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.**

Les **attestations d'expérience** doivent indiquer :

- √ les dates de début et de fin d'emploi;
- √ le nombre d'heures de travail effectuées chaque semaine et le nombre de semaines de travail sur une base annuelle ou le nombre total d'heures travaillées;
- √ le titre du poste occupé dans la pratique du métier ou la discipline enseignée dans le cas de l'expérience en enseignement;
- √ les coordonnées de l'employeur ainsi que sa signature.

8. **Une copie certifiée d'un des documents** établissant le droit de résidence au Canada est exigée **pour les personnes nées à l'extérieur du Canada** :

- a) un certificat de **citoyenneté canadienne ou une carte de citoyenneté canadienne (recto et verso)**;
- b) une confirmation de la résidence permanente (formulaire IMM 5292) ou une carte de statut de **résident permanent (recto et verso)**;
- c) un **permis de travail**;
- d) la décision du tribunal attestant qu'elle est reconnue comme **personne réfugiée**;
- e) la décision ministérielle⁵ attestant que lui est **accordée la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**;
- f) la décision de l'instance fédérale qui l'autorise à soumettre une demande de résidence permanente une fois sur le territoire canadien.

9. Un **certificat de sélection** valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec, dans le cas de d), e) et f).

UNE PREMIÈRE ANALYSE DU DOSSIER PEUT ÊTRE FAITE MÊME SI LA PERSONNE EST ENCORE EN ATTENTE DES DOCUMENTS MENTIONNÉS AUX POINTS 8 ET 9.

5. Règlement sur les autorisations d'enseigner, article 2.3°.

2.2.3 Envoi d'une demande d'autorisation d'enseigner

Les personnes qui résident à l'extérieur du Québec doivent faire parvenir par la poste leur demande d'autorisation d'enseigner ainsi que leur déclaration relative aux antécédents judiciaires à l'adresse suivante :

Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Les personnes qui résident au Québec envoient leur demande d'autorisation d'enseigner par la poste à :

Titularisation du personnel enseignant – Montréal
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
600, rue Fullum, 10^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1

Le délai maximal de traitement d'une demande, lorsque **le dossier reçu est complet**, est de **60 jours ouvrables**. Si la personne habite à l'extérieur du Canada, il faut prévoir le délai postal.

2.3 L'ADMISSIBILITÉ À L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

L'Accord sur le commerce intérieur (ACI) favorise la mobilité des personnes qui possèdent une autorisation d'enseigner de l'une des provinces ou l'un des territoires canadiens. Après l'évaluation de votre dossier, vous recevrez par la poste un **avis d'admissibilité conditionnelle** ainsi que le document d'information concernant l'examen de langue que vous devez réussir.

Cet **avis d'admissibilité conditionnelle** est émis pour une période de deux ans. Si, au cours de cette période, vous n'avez pas fait ou réussi cet examen, vous pouvez faire la demande d'un nouvel avis. La demande doit être faite par écrit à l'adresse indiquée sur cet avis en précisant vos coordonnées et votre numéro de dossier.

Si la réponse à votre demande d'autorisation d'enseigner est négative, vous recevrez, de la personne responsable de la titularisation, une lettre indiquant les raisons de ce refus.

RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES

- ☞ La formation et la titularisation du personnel scolaire : www.mels.gouv.qc.ca/dftps
- ☞ Le stage probatoire :
www.mels.gouv.qc.ca/lancement/RegAutorisationEnseigner/StageProbatoire.pdf
- ☞ Le Règlement sur le Régime pédagogique :
www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_13_3/I13_3R8.HTM
- ☞ La formation professionnelle : www.inforoutefpt.org
- ☞ L'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ) :
www.ottiaq.org
- ☞ Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) :
www.capfe.gouv.qc.ca

Pour toute demande d'information :

- Personnes résidant à l'extérieur du Québec :
Téléphone : 418 646-6581, poste 3010
- Personnes résidant au Québec :
Téléphone : 1 866 747-6626 (sans frais) ou 514 873-7472

AIDE-MÉMOIRE POUR CONSTITUER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNER

→ Qu'est-ce qu'une copie certifiée?

C'est une photocopie qui est faite à partir de documents originaux. **Elle doit porter la signature originale d'une personne qui agit à titre de commissaire à l'assermentation** et qui authentifie les documents. La personne qui agit comme commissaire à l'assermentation au Québec (directeur d'une institution financière, greffier d'un tribunal, secrétaire-trésorier d'une municipalité, avocat, notaire) doit écrire son nom, son titre ou ses fonctions, ses coordonnées en caractères d'imprimerie, son adresse et son numéro de téléphone.

→ Ne pas oublier de signer le **formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires** (annexe 1) et le **formulaire de demande d'une autorisation d'enseigner** (annexe 2).

L'OMISSION DE REMPLIR ET DE TRANSMETTRE LA DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ENTRAÎNERA LE REFUS DE DÉLIVRER L'AUTORISATION D'ENSEIGNER.

→ **Qui peut traduire les documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais?**

Les documents qui sont écrits dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent avoir été traduits par **un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec** (voir le site Internet www.ottiaq.org). Si la traduction a été faite par quelqu'un d'autre, elle doit avoir été vérifiée par un membre de l'OTTIAQ. Il faut joindre à la traduction **une photocopie certifiée de chaque document qui a été traduit.**

→ **Envoi d'un dossier complet au Ministère**

Lorsque que tous les documents ont été rassemblés, la personne les fait parvenir par la poste à :

Titularisation du personnel enseignant – Montréal,
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
600, rue Fullum 10^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1

Si elle réside à l'extérieur du Québec, elle adresse sa demande à la :

Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5.

Le dossier est analysé seulement lorsque tous les documents exigés sont déposés avec la demande.

LE MINISTÈRE CONSERVE TOUS LES DOCUMENTS; IL NE LES RETOURNE PAS À L'EXPÉDITRICE OU À L'EXPÉDITEUR.

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
Pour les demandeurs et les titulaires d'une autorisation d'enseigner
(art. 25.1 et ss L.I.P.)

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévues dans la Loi sur l'instruction publique (intégrées dans cette loi par le chapitre 16 des Lois du Québec de 2005) visent les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Quelques définitions et renseignements utiles

Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la Loi sur l'assurance-emploi ainsi que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le Code de la sécurité routière ainsi que la Loi sur la protection de la jeunesse comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du Code criminel, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou encore d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du Code criminel, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

Déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon

Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : <http://www.npb-cncl.gc.ca>.

Autres renseignements utiles

Le document d'information *La vérification des antécédents judiciaires – Document d'information à l'intention des demandeurs et des titulaires d'une autorisation d'enseigner* peut être consulté sur le site de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dftps>.

La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, qui prévoit notamment l'obligation de produire la présente déclaration, peut être consultée sur le site des Publications du Québec à l'adresse suivante : <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>.

Pour toute information additionnelle :

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-6581, poste 3010
Téléphone sans frais : 1 866 747-6626

**VEUILLEZ REMPLIR CETTE DÉCLARATION EN
PRENANT SOIN D'ÉCRIRE LISIBLEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE**

Réservé au Ministère
N° de dossier :

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
Pour les demandeurs et les titulaires d'une autorisation d'enseigner
(art. 25.1 et ss L.I.P.)

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM DE FAMILLE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)		
PRÉNOM (1)		PRÉNOM (2)
DATE DE NAISSANCE (aaaa-mm-jj)	SEXE <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	N° DE TÉLÉPHONE
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

✓ Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez à la présente formule. Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

SECTION 2 DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A – INFRACTIONS CRIMINELLES

Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.

Ou

J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

Nature de l'infraction	Date	Lieu du tribunal

B – INFRACTIONS PÉNALES

Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.

Ou

J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :

Nature de l'infraction	Date	Lieu de l'infraction et, le cas échéant, du tribunal

VERSO →

Réservé au Ministère
N° de dossier :

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
Pour les demandeurs et les titulaires d'une autorisation d'enseigner
(art. 25.1 et ss L.I.P.)

SECTION 3 ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

A – INFRACTIONS CRIMINELLES

Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.

Ou

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu du tribunal</i>

B – INFRACTIONS PÉNALES

Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.

Ou

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu de l'infraction et, le cas échéant, du tribunal</i>

SECTION 4 ORDONNANCES JUDICIAIRES

Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger.

Ou

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :

<i>Nature de l'ordonnance</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu de l'ordonnance</i>

VERSO →

Réservé au Ministère

N° de dossier :

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Pour les demandeurs et les titulaires d'une autorisation d'enseigner
(art. 25.1 et ss L.I.P.)

Cette formule de déclaration accompagne (veuillez cocher la case appropriée à votre situation et fournir les renseignements demandés) :

Une demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner :

- Brevet d'enseignement Permis d'enseigner Licence d'enseignement
 Autorisation provisoire d'enseigner Ne sais pas

Une demande de renouvellement d'une autorisation d'enseigner :

- Permis d'enseigner Autorisation provisoire d'enseigner Licence d'enseignement

- Si vous terminez un programme de formation à l'enseignement dans une université québécoise, **veuillez indiquer le nom de cet établissement.**
- Si vous avez terminé un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Québec, **veuillez indiquer le nom du pays, de l'État ou de la province.**

Ne s'applique pas

La Loi sur l'instruction publique prévoit :

- Que la présente formule de déclaration doit être transmise au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport avec la demande d'autorisation d'enseigner ou de son renouvellement;
- Que le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

AVIS

- Toute formule de déclaration sera considérée comme incomplète et sera retournée à la personne concernée dans les cas suivants : formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions;
- Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet de la demande d'autorisation d'enseigner;
- Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, seuls les antécédents judiciaires qui, de l'avis de la ministre, ont un lien avec l'exercice de la profession enseignante seront considérés. À cet effet, votre dossier pourrait être soumis à un comité d'experts ou à un comité d'enquête, selon la situation, qui pourraient conseiller le ministre sur l'appréciation du lien entre l'antécédent judiciaire et la profession enseignante ou évaluer si une faute grave à l'occasion de l'exercice de la fonction ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante a été commis.
- Toute personne peut avoir accès aux renseignements qui la concernent et qui sont détenus au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et faire rectifier ces renseignements, s'il y a lieu, en communiquant au 418 646-6581, poste 3010.

Afin de faciliter le traitement de votre demande, si vous avez des antécédents judiciaires, vous pouvez joindre à cette déclaration tous les documents pertinents à l'étude de votre dossier (acte d'accusation, jugement ou procès-verbal de la décision de la cour, engagement ou ordonnance, etc.).

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature _____

Date _____

Si vous terminez un programme de formation à l'enseignement, vous devez remettre cette déclaration, dans l'enveloppe prévue à cet effet, à votre établissement universitaire selon les modalités qui auront été établies par ce dernier. Cependant, si vous êtes un étudiant de 4^e année d'un baccalauréat en enseignement qui demande une autorisation provisoire d'enseigner afin d'occuper un poste dans un établissement scolaire, vous devez poster cette déclaration à l'adresse suivante : Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Toutes les autres personnes, en incluant les étudiants de 4^e année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement qui demandent une autorisation provisoire d'enseigner, doivent joindre cette déclaration à leur demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'enseigner.

Votre déclaration d'antécédents judiciaires sera validée auprès de la Sûreté du Québec en vertu d'une entente de principe intervenue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Sécurité publique.

DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER AU QUÉBEC

(BIEN LIRE TOUT LE DOCUMENT AVANT DE REMPLIR ET DE SIGNER LE FORMULAIRE)

		Réservé au Ministère Numéro de dossier :
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (écrire en caractères d'imprimerie)		
Sexe	Nom à la naissance	Numéro d'assurance sociale (obligatoire)
<input type="checkbox"/> M.		
<input type="checkbox"/> M ^{ME}	Prénom	Date de naissance
		Année Mois Jour

COORDONNÉES

Adresse de correspondance (numéro, avenue, rue, boul., etc.)		Appartement	Ville
Province	Pays	Code postal	Téléphone – Résidence
			Téléphone – Autre
Adresse électronique			Téléphone (cellulaire)

LANGUE

Langue dans laquelle vous avez fait vos études universitaires :	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Autre, préciser : _____	Province, territoire ou pays où vous avez fait vos études pour devenir enseignante ou enseignant _____
Langue de correspondance :	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais		

Dans quelle province ou quel territoire du Canada avez-vous obtenu une autorisation d'enseigner? _____

Dans quelle spécialité? _____

Dans quel ordre d'enseignement : Éducation préscolaire Primaire Secondaire Formation professionnelle (enseignement d'un métier)

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport vous informe que les renseignements que vous avez fournis pourront éventuellement être utilisés aux fins de recherche, d'évaluation ou d'enquête pour améliorer les services à la clientèle.

Cochez si vous avez posté le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires :

<input type="checkbox"/>	J'ai posté l'annexe <i>Déclaration relative aux antécédents judiciaires</i> (voir 2.2.1).
--------------------------	---

COCHER LES DOCUMENTS JOINTS AUX DEUX PAGES DE CE FORMULAIRE (copies certifiées ou originaux, selon le cas). Le Ministère conserve tous les documents; aucun ne sera retourné.

1. <input type="checkbox"/>	Copie certifiée du document qui m'autorise à enseigner dans une province ou un territoire au Canada.
2. <input type="checkbox"/>	J'ai fait les démarches pour que la lettre d'attestation officielle confirmant la validité de mon autorisation d'enseigner soit envoyée au Ministère. Je comprends que cette lettre officielle originale doit dater de moins de trois mois .
3. <input type="checkbox"/>	Copie certifiée de chacun de mes diplômes justifiant ma demande d'autorisation d'enseigner.
4. <input type="checkbox"/>	Originaux ou copie certifiée des relevés de notes de chacun des programmes de formation achevés avec succès et sur lesquels j'appuie ma demande d'autorisation d'enseigner. Les documents écrits dans une autre langue que le français ou l'anglais sont attachés à une traduction officielle faite par un membre de l'OTTIAQ.
5. <input type="checkbox"/>	Copie certifiée de mon certificat de naissance ou de mon passeport valide (et acte de mariage si approprié).
6. <input type="checkbox"/>	Pour toutes les études faites à l'extérieur du Canada : copie certifiée du document <i>Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec</i> délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec. Je conserve le document original.
7. <input type="checkbox"/>	Copie certifiée attestant mon statut au Canada (le cas échéant) : certificat de citoyenneté canadienne, preuve de résident permanent, permis de travail, preuve de réfugié, etc. (voir le point 2.2.2, paragraphe 8).
8. <input type="checkbox"/>	Copie de mon certificat de sélection valide du Québec, le cas échéant (voir le point 2.2.2, paragraphe 9).
9. <input type="checkbox"/>	Étant candidat ou candidate au secteur de la formation professionnelle , copie certifiée du ou des documents prouvant mon expérience de travail de 3000 heures, soit en entreprise dans le métier correspondant au programme d'enseignement visé, soit dans l'enseignement de ce métier.

J'accepte que mon nom et mon numéro de téléphone puissent être utilisés dans le contexte d'une étude pour améliorer la qualité des services du Ministère (réponse obligatoire). oui non

Je demande que le Ministère me délivre une autorisation d'enseigner. Je déclare que les documents envoyés à l'appui de ma demande d'autorisation d'enseigner sont authentiques et que les renseignements sont exacts.

SIGNATURE OBLIGATOIRE

DATE

